



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal
de Rennes Métropole (35)**

N° : 2021-008990

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008990 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Rennes Métropole (35), reçue de Rennes Métropole le 05 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mai 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 23 juin 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole qui vise à :

- modifier le zonage de la parcelle AE n°150 du Rheu de 0,4 ha de zone naturelle (N) en zone où les exploitations de carrière sont possibles (Nc) et inscrire le bosquet d'arbres s'y trouvant situé à l'entrée de la carrière, de 0,12 ha environ, en espace d'intérêt écologique et paysager (EIEP) ;
- supprimer les marges de recul prises pour des motifs architecturaux ou paysagers le long de certaines voies, en dehors de celles soumises à la loi Barnier, pour les seuls équipements de sport et loisirs de plein air situés en zones urbaines (U et AU) ou zones naturelles des parcs et coulées vertes (Ne) ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°421 situé dans la ZAC EuroRennes (quartier de la gare à Rennes) prévu pour l'élargissement du faisceau ferroviaire, et introduire des

règles architecturales particulières n'y rendant possible que la construction d'un parking souterrain ;

- supprimer l'ER n°142 situé au sein de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) de la place des Marelles à Chantepie prévu pour l'implantation d'une voie nouvelle, et supprimer le schéma de l'OAP ;
- modifier le plan des hauteurs en centre-ville de Chartres-de-Bretagne pour un projet de maison médicale avec logements aux étages situé à l'angle des rues de la Poterie et de Sévigné (est de la zone UD2b) en passant de R + 2 à R + 2 + comble/attique ;
- corriger dans le règlement graphique une erreur matérielle concernant la norme de hauteur des rez-de-chaussée dans certains périmètres de centralité en la ramenant de 3,70 m à 3,50 m ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Rennes Métropole :

- abritant une population de 456 784 habitants (INSEE 2019), regroupant 43 communes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 19 décembre 2019 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Rennes approuvé en 2015 ;
- concerné, notamment pour la commune du Rheu, par l'arrêté de protection du périmètre de captage d'eau potable de Lillion et des Bougrières du 5 décembre 2014 ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification simplifiée ne sont pas significatives du fait :

- de la surface modérée de la zone N dont le reclassement en zone Nc est prévu, de l'intégration d'une protection sur le bosquet d'arbres présent dans la continuité d'une haie protégée en bordure du site de carrière limitant la perception visuelle du site, de la limitation de l'usage des sols lié à la situation de la parcelle au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Lillion et des Bougrières cadré par arrêté préfectoral, et de l'absence d'autres sensibilités environnementales particulières sur le reste de la parcelle concernée ;
- du caractère limité de la suppression de certaines marges de recul pour y permettre l'implantation d'équipements sportifs, cadré par une condition de préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- de l'absence d'incidences notables pour la suppression de l'ER n°421 compte tenu de l'introduction de règles d'architecture particulières n'y permettant que la création d'un parking souterrain, surplombé par la création d'une voie pour modes actifs permettant un recul des bâtiments en élévation vis-à-vis des voies ferrées, et par l'absence de risque identifié de sols pollués en profondeur sur la base des analyses réalisées à proximité (îlot Blériot) ;
- que la modification du plan de hauteur d'un projet à Chartres-de-Bretagne ne sera pas de nature à modifier sensiblement la perception de cette zone bordée de part et d'autre par une possibilité de construction en R + 2 + C/A et la présence de bâtiments de ce gabarit à proximité ;
- du caractère mineur ou positifs des autres évolutions envisagées au règlement littéral ou graphique et au sein d'une OAP ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Rennes Métropole (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Rennes Métropole (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

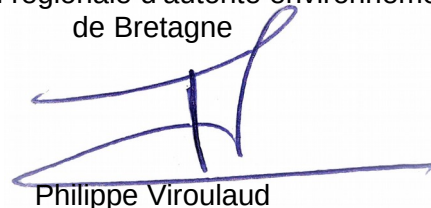
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de Rennes Métropole (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 25 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr